# Chapitre XII

EXAMEN DES DISPOSITIONS D'AUTRES ARTICLES DE LA CHARTE

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction	Pages
	181
Première partie. — Examen des dispositions de l'Article 2 de la Charte	
A. Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte	181 182
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE	
Note	185
Troisième partie. — Examen des dispositions de l'Article 25 de la Charte	
Note	185
QUATRIÈME PARTIE. — Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte	
Note	186
**Cinquième partie. — Examen des dispositions des Articles 82 et 83 de la Charte	187
**Sixième partie. — Examen des dispositions du Chapitre XVII de la Charte	187

#### INTRODUCTION

Le chapitre XII expose la manière dont le Conseil de sécurité a examiné les articles de la Charte qui ne sont pas traités aux précédents chapitres 1.

# Première partie

# EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

# A. — Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Cas nº 1<sup>2</sup>. — La situation en Hongrie : à propos de la décision du 28 octobre 1956 par laquelle l'ordre du jour a été adopté <sup>3</sup>.

A la 746° séance, tenue le 28 octobre 1956, après l'inscription à l'ordre du jour 4 du Conseil de sécurité de la question intitulée : « La situation en Hongrie », le représentant de Cuba a déclaré que la situation constituait

«... une ingérence dans les affaires internes d'un autre Etat, ingérence [qui prenait] la forme d'une intervention militaire, contre laquelle s'élève expressément, pour la condamner, la Charte des Nations Unies, au paragraphe 4 de son Article 2 ».

Le représentant du Pérou a fait valoir qu'il s'agissait de deux faits. Il s'agissait tout d'abord de l'intervention de forces étrangères, qui porte en droit international le nom d' « ingérence dans les affaires intérieures d'un pays » et qui constitue une atteinte à la souveraineté de ce pays et à sa personnalité internationale. Cette intervention était d'autant plus grave qu'elle constituait « une répression violente qui [s'exerçait à ce moment] en Hongrie ». L'emploi des troupes soviétiques stationnées en Hongrie en vertu d'une interprétation très large du Traité de Varsovie

« ... [était] contraire, non seulement au principe général de la non-intervention et au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui édicte l'obligation de ne jamais employer la force contre un Etat, ... » mais encore à l'article 8 du Traité de Varsovie.

Le représentant de la Chine a fait observer que l'intervention des forces militaires soviétiques en Hongrie constituait

« une violation flagrante de la Charte des Nations Unies qui interdit clairement l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ».

Le représentant de l'Union soviétique qui s'était opposé à l'inscription de la question à l'ordre du jour, a soutenu que cette question relevait de la compétence nationale de la Honrgie et que le Conseil n'avait pas le droit de l'examiner ni de prendre une décision quelconque à ce sujet. Attirant l'attention du Conseil sur « les déformations manifestes » des faits, il a déclaré que les « éléments luttant contre le peuple » en Hongrie, soutenus et dirigés de l'extérieur, avaient attaque, les armes à la main, le Gouvernement légitime de Hongrie et réussi « à entraîner une certaine partie de la population laborieuse, égarée par leur fausse propagande ». Le Gouvernement hongrois avait dû faire appel aux forces armées et avait demandé l'aide du Gouvernement de l'Union soviétique. En réponse à cette demande, « les unités militaires soviétiques qui se [trouvaient] en Hongrie en vertu du Traité de Varsovie s'[étaient] portées au secours des troupes hongroises et des travailleurs hongrois qui défendaient l'Etat hongrois ».

746° séance : Chine, par. 126; Cuba, par. 107; Pérou, par. 113 à 119; URSS, par. 149, 155-157.

<sup>3</sup> Sur l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chap. II, part. III, B, I, cas nº 7.

4 746e séance : par. 35.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour toutes observations sur la méthode adoptée dans l'élaboration de ce chapitre, voir : Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951, introduction au chapitre VIII. II. Présentation des chapitres X, XI, XII, p. 318.

<sup>2</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

# B. — Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de cœrcition prévues au Chapitre VII.

Cas Nº 2 . — La question d'Algérie : à propos d'une demande adressée le 13 juin 1956 et tendant à ce que la situation en Algérie soit étudiée par le Conseil de sécurité

[Note. — Le Conseil de sécurité a été prié d'étudier la situation en Algérie qui s'était tellement aggravée que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait demeurer indifférente devant cette menace à la paix et à la sécurité, cette atteinte au droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes et cette violation flagrante des autres droits essentiels de l'homme. On s'est élevé contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour en se fondant sur les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2. On a fait valoir qu'une menace à la paix et à la sécurité n'était pas du ressort du Conseil tant qu'il ne s'agissait pas de paix et de sécurité internationales. L'ordre du jour provisoire n'a pas été adopté.]

Dans une lettre 7 en date du 13 juin 1956, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Pakistan, de la Syrie, de la Thailande et du Yémen ont prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil de sécurité pour examiner, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, la grave situation qui régnait en Algérie. Dans un mémoire 8 adressé précédemment au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 16 Etats Membres, il avait été déclaré que la situation s'était tellement aggravée que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait demeurer indifférente devant cette menace à la paix et à la sécurité, cette atteinte au droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes et cette violation flagrante des autres droits essentiels de l'homme. Depuis la date de ce mémoire, la situation en Algérie avait encore empiré en raison de la nature et de la portée des opérations militaires effectuées par les Français, opérations qui avaient causé de cruelles pertes de vies humaines. C'est pourquoi il était essentiel que le Conseil de sécurité examinât sans délai la question algérienne.

A la 729e séance, tenue le 26 juin 1956, le représentant de la France, s'élevant contre l'adoption de l'ordre du jour provisoire, a déclaré que le Gouvernement français

considérait que les affaires d'Algérie relevaient essentiellement de la compétence intérieure de la France. Le Gouvernement français restait fermement opposé à ce que ces affaires intérieures soient discutées par des tiers, qu'il s'agisse de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. La compétence nationale se définit ordinairement par l'exercice de la souveraineté interne et la souveraineté française s'exerçait seule légalement en Algérie. En exerçant un des attributs les plus normaux de la souveraineté interne, la France s'efforçait de maintenir l'ordre public troublé par des citoyens rebelles. Ce serait le plus dangereux des précédents que de reconnaître le droit pour l'Organisation des Nations Unies de s'interposer entre le gouvernement d'un Etat et ceux de ses citoyens qui troublent l'ordre public. Ceci est très étroitement prohibé par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte qui consacre très justement ce principe fondamental de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. Au reste, le principe de la non-intervention n'est pas consacré par le seul paragraphe 7 de l'Article 2; on le retrouve également dans les Chapitres VI et VII de la Charte qui emploient le qualificatif « internationales » pour définir la compétence du Conseil de sécurité. La situation en Algérie n'était pas de nature à menacer la paix et la sécurité internationales, et les auteurs de la lettre soumise au Conseil, eux-mêmes, n'auraient osé le soutenir puisque le mot clef « internationales » ne figurait pas dans le texte de la lettre. Au sujet des autres assertions contenues dans la lettre, le représentant de la France a déclaré ce qui suit :

« Mais ni la violation des droits humains fondamentaux, ni la négation des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes ne sont du ressort du Conseil de sécurité. Et les menaces à la paix et à la sécurité ne sont justiciables de cette haute instance que si ces menaces visent la paix et la sécurité internationales. »

Le représentant de l'Iran, qui était en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour, a déclaré que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne s'appliquait pas en l'occurrence. En refusant au peuple de l'Algérie l'exercice du droit des peuples à disposer d'euxmêmes, on violait la Charte et notamment le paragraphe 2 de l'Article premier. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui y est proclamé, constitue un des principes fondamentaux des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies s'était déjà déclarée compétente lorsque des questions portant sur l'application des droits de l'homme avaient été soulevées. Le représentant de l'Iran a ajouté ce qui suit :

« De plus, le mot « essentiellement », utilisé dans le texte du paragraphe 7 de l'Article 2, permet une

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

<sup>729</sup>e séance: Iran, par. 79-84, 89; France, par. 29, 95, 100-104; 730e séance: Belgique, par. 61; Cuba, par. 40-42; Iran, par. 3; Royaume-Uni, par. 52-53.

<sup>6</sup> Sur l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chap. II, part. III, B, 1, cas nº 5.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> S/3609, Doc. off., 11e année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 74-76.

<sup>8</sup> S/3589 et Add. 1, Doc. off., 11e année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 25-27. Dans le document S/3589/Add. 1 en date du 26 avril 1956, la Thailande a été ajoutée à la liste des signataires.

interprétation plus souple de l'Article en question...

« Or, il est hors de doute que les affaires touchant au domaine de la violation des droits de l'homme, lorsque ces violations revêtent une importance toute particulière et sont de nature à affecter les relations cordiales qui doivent régner entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ne relèvent pas du domaine essentiellement national. D'après de nombreux précédents, notamment ceux auxquels nous venons de faire allusion, l'Organisation s'est toujours déclarée compétente lorsqu'il s'agissait d'affaires de ce genre. »

Le représentant de l'Iran a fait observer que, par ailleurs, l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour du Conseil était loin de constituer une intervention au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte:

« ... Or ce terme [« intervenir »] a un sens bien défini en droit international : il implique un acte d'ingérence dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat pour exiger l'exécution ou l'inexécution d'une chose déterminée. Le fait d'inscrire la question de l'Algérie à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, ou de l'examiner, ou de faire même des recommandations à son sujet, ne peut constituer, en aucun cas, une intervention dans les affaires de la France. D'autre part, l'inscription de la question à l'ordre du jour ne préjuge même pas de la compétence qui peut être discutée ultérieurement, une fois que l'affaire aurait été inscrite à l'ordre du jour du Conseil. »

A la 730e séance, tenue le 26 juin 1956, le représentant de l'Iran, exposant à nouveau son opinion, a déclaré ce qui suit :

« ... les questions relatives aux violations des droits de l'homme lorsque ces violations revêtent une importance particulière et sont de nature à affecter les relations cordiales qui doivent exister entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment lorsqu'elles menacent de compromettre la paix et la sécurité internationales, ne relèvent pas du domaine essentiellement national. »

Le représentant de Cuba, après avoir cité le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, a fait observer que le cas de l'Algérie n'était pas analogue à celui de la Tunisie ou à celui du Maroc. Du point de vue juridique, il était évident que l'Algérie était une province française d'outre-mer. Il serait très dangereux de modifier les préceptes de la Charte, sinon aucun Etat Membre ne se sentirait sûr dans l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi le représentant de Cuba s'opposait à l'inscription de la question à l'ordre du jour.

Le représentant du Royaume-Uni a lui aussi été d'avis que la Charte interdisait au Conseil de sécurité d'examiner la question de l'Algérie, car agir de la sorte reviendrait à s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat Membre. Cette question échappait donc sans nul doute à la compétence du Conseil de sécurité.

Après s'être référé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, « l'un des grands principes » de la Charte, le représentant du Royaume-Uni a fait observer ce qui suit : « J'estime opportun de rappeler qu'un certain nombre de pays fondateurs — sans lesquels l'Organisation des Nations Unies aurait difficilement pu voir le jour — auraient hésité à consacrer comme ils l'ont fait tous leurs efforts à cette noble entreprise s'ils n'avaient pas su que la Charte proclamait ce principe fondamental. »

De l'avis du représentant de la Belgique, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte contenait une interdiction générale :

« Elle affecte toutes les dispositions de la Charte, y compris, faute d'avoir été exclues, celles qui concernent les droits de l'homme, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le paragraphe 7 de l'Article 2 n'admet qu'une seule exception, ex pressément énoncée, et elle n'est manifestement pas en cause en l'occurrence. L'interdiction s'adresse à l'Organisation tout entière, donc à tous ses organes, donc aussi bien au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée. »

A la même séance, l'ordre du jour n'a pas été adopté 9.

Cas nº 3 ¹º. — La situation en Hongrie : a propos de la lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni au sujet de la situation en Hongrie; à propos également de la décision du 28 octobre 1956 par laquelle l'ordre du jour provisoire a été adopté ¹¹.

[Note. — Le Conseil de sécurité était prié d'étudier la situation créée par l'action de forces militaires étrangères qui s'opposaient à la revendication et aux efforts du peuple hongrois pour jouir des droits inscrits dans le Traité de paix de 1947 avec la Hongrie. Des objections ont été soulevées en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et on a fait valoir que l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité constituait une ingérence dans les affaires intérieures de la Hongrie. L'ordre du jour a été adopté.]

Dans une lettre <sup>12</sup>, en date du 27 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont évoqué

« ... la situation créée par l'action des forces militaires en Hongrie, qui [s'opposaient] par la violence à la revendication et aux efforts du peuple hongrois pour jouir des droits inscrits dans le Traité de paix du 10 février 1947 dont les Gouvernements de la Hongrie et des puissances alliées et associées [étaient] cosignataires ».

Ils ont demandé, conformément aux dispositions de l'Article 34 de la Charte, l'inscription à l'ordre du jour

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> 730e séance : par. 85.

<sup>10</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

<sup>746°</sup> séance: Australie, par. 133; Belgique, par. 180-182; URSS, par. 12-13, 20, 26; Royaume-Uni, par. 30; Etats-Unis, par. 58-59.

11 Sur l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir

chap. II, part. III, B, 1, cas no 7.

12 S/3690, Doc. off., 11° année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 100.

du Conseil de sécurité d'une question intitulée « La situation en Hongrie » et ont prié le Président du Conseil de convoquer d'urgence une réunion du Conseil pour l'examen de cette question.

Dans une lettre <sup>13</sup>, en date du 28 octobre 1956, le représentant de la République populaire de Hongrie a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'une déclaration de son gouvernement « concernant l'ordre du jour proposé pour la séance du Conseil de sécurité qui [devait] se tenir le 28 octobre 1956 » et il a demandé que le texte de cette déclaration soit distribué « aux membres du Conseil de sécurité... en tant que document officiel des Nations Unies pour la séance susmentionnée ».

La déclaration du Gouvernement de Hongrie contenait notamment ce qui suit :

« ... les événements qui se sont déroulés le 22 octobre 1956 et les jours suivants ainsi que les mesures qui ont été prises à l'occasion de ces événements relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République populaire de Hongrie et ne relèvent donc pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement... tient... à souligner que les événements intérieurs des derniers jours en Hongrie ne peuvent avoir aucune répercussion sur la paix et la sécurité internationales et n'en compromettent pas le maintien... »

Après avoir cité le texte du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, le Gouvernement hongrois a protesté « énergiquement » contre l'inscription à l'ordre du jour de l'examen de toute question.

« ... concernant les affaires intérieures de la Hongrie, étant donné que l'examen de questions de cette nature par les Nations Unies constituerait une grave violation de la souveraineté de la République populaire de Hongrie et serait manifestement en contradiction avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. »

A la 746° séance, tenue le 28 octobre 1956, le représentant de l'Union soviétique, s'opposant à l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la question sur la situation en Hongrie a déclaré ce qui suit :

« ... Le libellé même de cette question montre que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France cherchent à intervenir de façon flagrante, et contrairement aux dispositions de la Charte des Nations Unies, dans les affaires intérieures de la République populaire de Hongrie. »

Le représentant de l'Union soviétique a cité le texte du paragraphe 7 de l'Article 2 et après s'être référé à la déclaration du Gouvernement hongrois, en date du 28 octobre 1956, a déclaré ce qui suit :

« Les mesures que le Gouvernement hongrois a jugé utile de prendre pour mettre fin aux manifestations armées des éléments criminels d'origine fasciste contre le Gouvernement légitime de la Hongrie et pour maintenir l'ordre public dans le pays, constituent un droit inaliénable du Gouvernement hongrois, comme de n'importe quel gouvernement d'un Etat souverain. En défendant le régime de démocratie populaire, le Gouvernement hongrois a été contraint de recourir à ses forces armées pour liquider les manifestations contre-révolutionnaires et il a sollicité à cette fin l'aide du Gouvernement de l'Union soviétique. Il est parfaitement évident que tous ces actes du Gouvernement de la Hongrie constituent une affaire intérieure de l'Etat hongrois, c'est-à-dire une affaire dans laquelle l'Organisation des Nations Unies, et notamment le Conseil de sécurité, ne peut s'immiscer en aucune manière. »

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le représentant de l'Union soviétique avait soutenu que l'affaire en cause relevait de la compétence nationale d'un Etat et que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdisait au Conseil d'intervenir. Or, quelle était la situation en Hongrie que le Conseil était prié d'examiner? Il s'agissait de « la situation créée par l'action de forces militaires étrangères en Hongrie ». Des troupes étrangères combattaient en Hongrie. C'était là, de toute évidence, un problème qui intéressait la communauté internationale. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, la compétence du Conseil de sécurité ne faisait aucun doute; de plus, vu la gravité de la situation, il était convaincu que « le Conseil [avait] le devoir de l'examiner ».

Après l'adoption de l'ordre du jour <sup>14</sup>, le représentant des Etats-Unis a déclaré que « le Conseil de sécurité [avait] été convoqué d'urgence pour examiner la situation qui [résultait] en Hongrie de la répression violente par la force armée dont [était] victime le peuple hongrois ». Le peuple hongrois revendiquait les droits et libertés consacrés par la Charte des Nations Unies, qui lui avaient été explicitement garantis par le traité de paix auquel le Gouvernement de la Hongrie et les puissances alliées et associées étaient parties. Le Conseil de sécurité « se [devait] d'examiner une situation qui [contrevenait] d'une façon aussi flagrante aux buts et aux principes de la Charte ».

Le représentant de l'Australie a déclaré que son pays avait toujours adopté « une attitude ferme lorsqu'il s'agissait du respect du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte » et qu'il s'était toujours opposé à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Cependant, il ne croyait pas que

« ... dans ce cas particulier, cette disposition de la Charte [empêchât] le Conseil d'enquêter sur la situation créée en Hongrie par l'action violente de forces militaires étrangères qui [réprimaient] la revendication par le peuple hongrois de ses droits civils et de ses libertés politiques, droits et libertés qui [avaient] été garantis par le paragraphe 1 de l'Article 2 du traité de paix avec la Hongrie ».

Le représentant de la Belgique a fait observer qu'il semblait quelque peu surprenant d'entendre le représentant de l'Union soviétique et le Gouvernement hongrois soutenir que la question considérée relevait de la

<sup>18</sup> S/3691, Doc. off., 11° année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 100-101.

<sup>14 746</sup>e séance : par. 35.

compétence nationale. A maintes reprises, soit devant le Conseil de sécurité, soit devant l'Assemblée générale, l'Union soviétique avait soutenu, même dans des cas où ces dispositions de la Charte pouvaient être légitimement invoquées, que ces dispositions ne devaient pas faire obstacle à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Belgique a ajouté :

« Dans le cas présent, ... la requête saisissant le

Conseil fait état de l'action des forces militaires étrangères en Hongrie. C'est précisément cet élément qui infirme, en l'occurrence, l'argument tiré du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. On allègue que l'armée soviétique est intervenue à la requête du Gouvernement hongrois. Mais ce gouvernement auraitil pu se maintenir au pouvoir s'il n'avait pas reçu l'appui de l'armée soviétique? »

# Deuxième partie

## EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE

#### NOTE

Bien que l'Article 24 n'ait pas fait l'objet d'une discussion officielle au cours de la période considérée, il a été fait mention incidemment en une circonstance 15 de la responsabilité principale du Conseil de sécurité relativement aux fonctions de l'Assemblée générale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il convient également de rappeler que trois résolutions 16 du Conseil ont mentionné, dans leur préambule, l'impossibilité où était le Conseil de sécurité d'assumer sa responsabilité principale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en raison du « manque d'unanimité parmi ses membres permanents » qui s'était manifestée en diverses circonstances au cours des débats du Conseil.

#### Troisième partie

# EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE

#### NOTE

L'Article 25 n'a fait l'objet d'une discussion que dans le cas nº 4 rapporté ci-dessous. Il convient d'attirer aussi l'attention sur la discussion à laquelle a donné lieu l'effet des recommandations du Conseil de sécurité exerçant ses pouvoirs au titre du Chapitre VI de la Charte dans la question Inde-Pakistan (chap. X, cas nº 11).

#### Article 25 de la Charte

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Cas Nº 4 17. — La QUESTION DE PALESTINE: à propos du rapport adressé par le Secrétaire général en exécution de la résolution du 4 avril 1956 et du projet de résolution du Royaume-Uni mis aux voix et adopté, sous sa forme modifiée, le 4 juin 1956

[Note. — Lors de l'examen du rapport du Secrétaire général, le représentant de la Syrie a étudié le contexte dans lequel son gouvernement avait prononcé la déclaration 18 par laquelle il acceptait les dispositions de la Convention d'armistice général relatives au cessez-le-feu].

A la 724e séance, tenue le 31 mai 1956, le représentant de la Syrie\*, insistant sur la nécessité de parvenir à une authentique suspension d'armes, a déclaré ce qui suit:

« Mon gouvernement a replacé la question dans son véritable contexte. Dans sa lettre du 2 mai 1956, qui figure à l'annexe 3 du rapport du Secrétaire général [S/3596], le Président du Conseil des ministres de mon pays a bien spécifié que la déclaration relative à la suspension d'armes a été faite dans le cadre de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité et, en particulier, de l'Article 25 de la Charte et de la résolution du 27 octobre 1953 relative à la question des eaux du Jourdain [S/3128].

« Cette dernière déclaration du Gouvernement syrien ne constitue ni une réserve ni une condition. En droit et pratiquement, elle fait intégralement partie de la

<sup>15</sup> Voir chap. VI, cas no 1.

<sup>16</sup> Voir chap. VI, cas nos 2, 3 et 4.

<sup>17</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

<sup>724°</sup> séance : Syrie\*, par. 34 et 35.

18 Pour la lettre du 2 mai 1956, adressée par le Gouvernement syrien au Secrétaire général et pour la réponse envoyée par celui-ci à la même date, voir S/3596, annexe 3, Doc. off., 11e année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 59 et 60.

déclaration relative à la suspension d'armes. Elle a un lien avec la Charte, avec la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie, et avec les résolutions du Conseil de sécurité. Comment, en effet, pourrait-on concevoir une déclaration sur la suspension d'armes qui sorte du cadre de la Charte et, notamment, des dispositions de l'Article 25, par lequel les Membres de l'Organisation sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité? De même, comment pourrait-on concevoir une suspension d'armes qui aille à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et, notamment, de l'injonction contenue dans la résolution du 27 octobre 1953, relative au détournement des eaux du Jourdain? »

# Ouatrième partie

# EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE

#### NOTE

Etant donné que la Charte impose des obligations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes régionaux, l'attention du Conseil a été attirée en 1956 et 1957 sur les communications suivantes que le Secrétaire lui a adressées, mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour provisoire :

- 1. Communications du Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains :
- i) En date du 3 mai 1957 : transmettant une résolution adoptée par le Conseil le 2 mai 1957 sur la demande du Gouvernement hondurien et du Gouvernement nicaraguayen et qui tendait à convoquer en réunion de consultation les ministres des affaires extérieures conformément au Traité interaméricain d'assistance mutuelle 19.
- ii) En date du 27 mai 1957 : transmettant un rapport que la Commission d'enquête sur le différend entre le Honduras et le Nicaragua a présenté au Conseil lors de la séance du 17 mai ainsi que les résolutions approuvées par cet organisme à ses séances des 17 et 24 mai 1957 20.
- iii) En date du 8 juillet 1957 : transmettant une résolution adoptée le 5 juillet 1957 par le Conseil au sujet de la situation entre le Honduras et le Nicaragua 21.
- iv) En date du 23 juillet 1957 : transmettant le texte d'un accord signé par les Ministres des relations extérieures du Honduras et du Nicaragua le 21 juillet 1957 22.
  - 2. Communications du Président de la Commission interaméricaine de la paix

En date du 23 avril 1956 : transmettant une copie du procès-verbal de la séance tenue le 20 avril par la Commission interaméricaine de la paix au sujet de l'affaire dont le Gouvernement de Cuba l'avait saisie le 27 février 1956 23.

3. Communications du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

En date du 28 juillet 1958 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 27 juin 1957 par le Conseil de l'Organisation au sujet de la situation entre le Honduras et le Nicaragua.

4. Communications d'Etats parties à des différends ou impliqués dans des situations

Outre la distribution de ces communications aux membres du Conseil, il a été d'usage de donner dans les rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale un bref compte rendu des différends ou de situations dont il est question dans ces communications 24.

Cas no 5 25. - Lettre en date du 22 mai 1958, adres-SÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU LIBAN : à propos de la demande du Liban tendant à inscrire la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Note. — Discussion de l'obligation pour le Conseil de tenir compte des débats de l'organisation régionale à laquelle appartiennent les parties à la plainte.]

A la 818e séance, tenue le 27 mai 1958, le représentant de l'Irak a proposé que le Conseil remette ses débats au 3 juin 1958, date à laquelle il saurait si la plainte du Liban contre la République arabe unie pouvait être résolue par la Ligue des Etats arabes qui devait se réunir le 31 mai aux fins de l'examiner.

Le Président (Canada) a fait observer qu'une propo-

<sup>19</sup> S/3824.

<sup>20</sup> S/3856.

<sup>21</sup> S/3857 et Rev. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> S/3859.

<sup>28</sup> S/3591.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Voir rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1955-1956 (A.G., Doc. off., 11e session, Suppl. no 2), p. 53; rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1956-1957 (A.G., Doc. off., 12e session, Suppl. no 2) p. 85; rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1957-1958 (A.G., Doc. off., 13° session, Suppl. n° 2), p. 66; rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1958-1959 (A.G., Doc. off., 14° session, Suppl. n° 2), p. 36.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 818° séance: Président (Canada), par. 17; Colombie, par. 23-26; Irak, par. 8, 28-30; Liban\*, par. 11-15; Panama, par. 32-35; URSS, par. 10; 822e séance : Président (Chine), par. 13;

<sup>823°</sup> séance: Président (Chine), par. 191; Colombie, par. 144-148; Japon, par. 126-128; Panama, par. 172-173;

<sup>824</sup>e séance: Président (Chine), par. 2.

sition visant à trouver une solution pacifique sur le plan régional semblait conforme à la procédure en usage à l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de la Colombie était disposé à donner son accord étant entendu que la Ligue des Etats arabes avait été saisie d'une plainte « identique » à celle dont le Conseil de sécurité était saisi. Une note, en date du 26 mai 1958, adressée par l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes faisait état d'une plainte pour agression. Si la question soumise au Conseil par le Liban correspondait à celle qui devait être considérée par la Ligue des Etats arabes, le représentant de la Colombie accepterait d'attendre que la Ligue l'étudie.

Le représentant de l'Irak a donné au représentant de la Colombie l'assurance que le Conseil de sécurité et la Ligue des Etats arabes étaient bien saisis de « la même question ».

Le représentant du Panama a estimé lui aussi que le Conseil devrait approuver la motion du représentant de l'Irak parce qu'elle permettrait à la Ligue des Etats arabes d'employer les moyens pacifiques que la Charte des Nations Unies envisageait dans son Article 33. En outre, en application de l'Article 36 de la Charte, le Conseil devait prendre en considération toutes les procédures de règlement pacifique choisies librement par le Liban et la République arabe unie lorsque ces Etats avaient signé le Pacte de la Ligue des Etats arabes.

A la 823e séance, tenue le 6 juin 1958, pendant laquelle le Conseil a commencé à étudier la plainte, le représentant du Japon a déclaré, après avoir entendu les déclarations des représentants du Liban et de la République arabe unie, que les explications fournies par ces représentants étaient incomplètes. Il a suggéré au Conseil de sécurité de recueillir plus de renseignements au sujet des réunions que la Ligue des Etats arabes avait consacrées à cette question.

Le représentant de la Colombie a appuyé la suggestion faite par le représentant du Japon. Il a fait observer que la Colombie appartenait à une organisation régionale, l'Organisation des Etats américains, qui se trouvait, au regard de l'Organisation des Nations Unies, sur le même pied que la Ligue des Etats arabes. Le Conseil de sécurité qui, à trois reprises, avait renvoyé l'examen de cette affaire pour attendre la décision de la Ligue des Etats arabes, créerait un «précédent dangereux » s'il abordait la même question sans savoir ce qui avait été fait à la Ligue. Un tel précédent pourrait être évoqué par la suite dans le cas d'un différend qui surgirait entre les Etats qui forment l'Organisation des Etats américains.

Le représentant du Panama a appuyé la proposition du représentant de la Colombie qui s'inspirait des dispositions mêmes de la Charte. Dans ses Articles 53 et 54, la Charte invitait le Conseil de sécurité à tenir compte de ces organismes.

Le Président (Chine) a fait observer, après que plusieurs membres du Conseil eurent exprimé le désir d'obtenir des renseignements complémentaires à propos des réunions de la Ligue des Etats arabes, qu'il n'était pas nécessaire que le Conseil prît une décision formelle en la matière. Les représentants de l'Irak, du Liban et de la République arabe unie jugeraient peut-être bon d'apporter au Conseil de nouvelles informations.

A la 824e séance, tenue le 10 juin 1958, le Président (Chine) a déclaré que le représentant de l'Irak lui avait transmis, en arabe, certains renseignements au sujet des réunions de la Ligue, ces renseignements étaient en cours de traduction et seraient mis à la disposition des membres du Conseil. Le représentant de l'Irak a informé le Conseil que les renseignements en question comprenaient le compte rendu analytique des réunions de la Ligue des Etats arabes.

## Cinquième partie

\*\*EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 82 ET 83 DE LA CHARTE

Sixième partie

\*\*EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE